

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 2/2022  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2021 de M. DAMMAN Grégory, de la Métropole Européenne de Lille, relative à une visite subaquatique des piles sur le canal de la Deûle sur les communes de Santes et Haubourdin ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Une visite subaquatique des piles à lieu au PK 11.604 du 27 janvier 2022 à 22h00 au 28 janvier 2022 à 06h00 sur le canal de la Deûle sur les communes de Santes et Haubourdin.

**Article 2 :**

il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau sus-citée du 27 janvier 2022 à 22h00 au 28 janvier 2022 à 06h00. En conséquence, les zones d'attente ou de stationnement sont situées :

- au PK 11.250 en rive droite pour les bateaux avalants ;
- au PK 11.750 en rive gauche pour les bateaux montants.

**Article 3 :**

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer la surveillance d'une part de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 4 :**

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

**Article 5 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, les maires de Santes et Haubourdin, M. DAMMAN Grégory, de la Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **12 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Préfecture de Lille  
SDIS 59  
mairies de Santes et Haubourdin  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. DAMMAN Grégory, de la Métropole Européenne de Lille

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00